

N° 18014892

Société NHK PARIS
c/ commune de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 30 juin 2020
Décision du 15 juillet 2020

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juillet 2018, la société NHK Paris demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à la charge de M. M. le 18 mai 2018 par la commune de Paris (75 008).

Elle soutient que :

- elle a été induite en erreur par la commune de Paris qui lui a délivré une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » comportant une date de validité erronée, à savoir le 16 mai 2019 en lieu et place du 16 mai 2018 ;
- en date du 7 mai 2018, dès qu'elle a pris connaissance de la fin anticipée de ses droits, elle a effectué les démarches nécessaires en vue de procéder au renouvellement de sa carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » ;
- elle a vainement tenté de s'acquitter de sa redevance de stationnement au tarif préférentiel ouvert aux titulaires d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » au moyen d'un horodateur à compter du 16 mai 2018 et a été privée du bénéfice de ce tarif en raison du délai d'instruction de sa demande ;
- elle a été induite en erreur par le comportement de la commune de Paris qui lui aurait indiqué que l'apposition d'un message sur son pare-brise permettrait de justifier de sa situation dans l'attente de la délivrance de sa nouvelle carte de stationnement.

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés le 24 juillet 2019 et le 13 mars 2020, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête, qui a été introduite devant la commission après l'expiration du délai de recours contentieux, est irrecevable ;
- en dépit de la mention erronée figurant sur sa carte de stationnement, la partie requérante a eu

connaissance de la fin de validité de cette carte antérieurement à la date d'établissement de l'avis de paiement litigieux dès lors qu'elle a engagé les démarches nécessaires en vue du renouvellement de cette carte en date du 7 mai 2018 ;

- il appartenait à la partie requérante d'anticiper le dépôt de sa demande de renouvellement de sa carte de stationnement et de s'acquitter d'une redevance de stationnement au tarif « visiteur » dans l'attente de la délivrance de cette nouvelle carte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller ;
- les observations de Me Martin, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. La société NHK Paris, qui établit avoir qualité lui donnant intérêt pour agir en s'étant acquittée du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 50 euros mis à la charge de M. M. le 18 mai 2018 par la commune de Paris (75 008), demande à la commission d'annuler l'avis de paiement établi pour le véhicule immatriculé XX-XXX-XX, à raison de l'occupation d'un emplacement de stationnement payant situé 2 rue Chambiges à Paris (75 008), au motif de l'absence de paiement de la redevance de stationnement due.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris :

2. Aux termes de l'article R. 2333-120-33 du code général des collectivités territoriales : *« La requête contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire prévu à l'article L. 2333-87 doit être formée dans le délai d'un mois à compter soit de la date de notification de la décision explicite de l'autorité compétente, soit du jour où naît la décision implicite de rejet. (...) Le délai de recours n'est toutefois opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. (...) »*.

3. Il résulte de l'instruction que la société NHK Paris a eu notification le 2 juillet 2018 de la décision de rejet de son recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé auprès de la commune de Paris et que cette notification mentionnait les voies et délais de recours ouverts à l'encontre de l'avis de paiement contesté. Ainsi, en application des dispositions précitées, le délai d'un mois franc dont la partie requérante disposait pour saisir la commission expirait le 3 août 2018. Par suite, contrairement à ce que soutient la commune de Paris, la requête dirigée contre la décision rendue à l'issue du RAPO, qui a été enregistrée au greffe de la commission le 26 juillet 2018, n'a pas été présentée tardivement. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement contesté :

4. En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : *« (...) le conseil municipal (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) / La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le*

début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. (...) Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents. ». En outre, par délibération n° 2017 DVD 14-3 du 1^{er} février 2017, la commune de Paris a instauré des régimes de stationnement spécifiques destinés à faciliter le stationnement des professionnels exerçant sur le territoire parisien. Aux termes des articles 3, 4 et 5 de la délibération précitée : « Le bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » est conditionné par la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris. (...) / Le régime de « stationnement professionnel sédentaire » permet au titulaire de la carte associée de stationner 24 heures consécutives sur les emplacements payants des voies mixtes dans les 4 zones de stationnement résidentiel, déterminées en fonction de l'adresse de l'établissement concerné, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante. (...) / La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée pour une durée d'un an. »

5. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance.

6. En l'espèce, il est constant que la partie requérante s'est vu délivrer une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » dont la durée de validité était erronée. Dès qu'elle a eu connaissance de ce que la date d'expiration de la carte qui lui avait été délivrée n'était pas le 16 mai 2019 mais le 16 mai 2018, la partie requérante établit qu'elle a engagé, en temps utile, les démarches visant au renouvellement de sa carte et soutient, sans être contredite, qu'elle en remplissait les conditions d'attribution. En outre, la partie requérante soutient qu'elle a vainement tenté, à compter du 16 mai 2018, de s'acquiescer de sa redevance au tarif préférentiel ouvert aux titulaires d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaires à Paris » au moyen d'un horodateur et qu'elle a été privée du bénéfice de ce tarif en raison du délai déraisonnable d'instruction de sa demande présentée le 7 mai 2018. Dans ces conditions, eu égard à l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de présenter une demande de renouvellement de sa carte de stationnement à la suite d'une erreur commise par l'administration, qui, au demeurant, a procédé au retrait d'une décision individuelle créatrice de droits devenue définitive en méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, et du délai excessif d'instruction de sa demande, la privant ainsi du bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » lui ouvrant droit à un tarif préférentiel de stationnement, la partie requérante devait être exonérée du paiement de la redevance de stationnement au tarif visiteur pour la zone concernée. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge n'est pas fondé.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, qu'il y a lieu de décharger la société NHK Paris du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquiescée.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la

commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».

9. La présente décision, qui décharge la société NHK Paris du montant du forfait de post-stationnement dont elle s'est acquittée implique nécessairement que la commune de Paris émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édition de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société NHK Paris est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 18 mai 2018 par la commune de Paris et dont elle s'est acquittée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Paris d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à la société NHK Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société NHK Paris et à la commune de Paris.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
Mme Ouisse, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.